

### Déclaration des Provinciaux de la Compagnie de Jésus en France

Le délai accordé par la loi du 1er juillet 1901 aux Congrégations religieuses pour demander l'autorisation touche à son terme.

Après avoir mûrement réfléchi, les soussignés Provinciaux de la Compagnie de Jésus en France, avec les religieux qu'ils représentent et dont ils vont se séparer, déclarent avoir résolu de s'abstenir de toute demande d'autorisation.

D'autres Congrégations, adoptant la même résolution, ont déjà protesté, en prenant le chemin de l'exil, contre la situation que leur préparait la loi sur les associations. Et, de toute part, elles ont reçu les témoignages les plus éclatants et les plus mérités de respect et de sympathie.

Pour nous qui avons lieu de craindre, après les fréquentes attaques dont nous avons été l'objet devant le Parlement, que nos intentions ne soient dénaturées et calomniées, nous croyons devoir faire connaître au public les graves motifs de notre abstention.

Nous ne nous dissimulons pas, en effet, que notre conduite sera sévèrement jugée par plusieurs : on affectera d'y voir un refus de se soumettre aux lois du pays, une intransigeance de conduite inacceptable, peut-être même des visées secrètes et politiques. Nous protestons contre de pareilles interprétations.

La raison de notre conduite, elle se trouve uniquement dans la portée de la loi qu'on nous demande de sanctionner en quelque sorte en l'acceptant. Nous ne jugeons pas pouvoir le faire.

En effet, cette loi, loi d'exception, nous blesse profondément dans nos droits les plus essentiels d'hommes libres, de citoyens, de catholiques, de religieux, et, en nous frappant, elle viole en nous les droits imprescriptibles de l'Eglise. C'est ce qu'a déclaré une voix dont l'autorité n'est méconnue par personne. « Nous réprouvons hautement de telles lois parce qu'elles sont contraires au droit naturel et évangélique... et au droit absolu que l'Eglise a de fonder des Instituts religieux exclusivement soumis à son autorité. » (Lettre de Léon XIII aux supérieurs des Ordres religieux, 29 juin 1901.)

### DÉCLARATION

D'autres v  
Les deux Che  
ment des catl  
qui, en dehors  
au nom des F  
ment défendu  
sance.

En dépit d  
mais le jour n  
ciel un arrêté  
deux nouvelles  
lement oppose  
C'était la répo  
tions du Chef  
tration. A son  
était résolu à r  
l'arrêté lui-mêm  
core aggravées  
réclamations d  
Il était néces  
ne demandent  
faits.

Ils prouvent  
mettre les Con  
abus possibles,  
cablement les C  
droits les plus  
que cette loi, c  
appliquée dans  
dent du Conseil  
nes déclarations  
la loi, en frappe  
derrière elles l'  
Et l'affectation c  
cune des réclama  
vation de la loi  
du gouvernemen  
Et c'est le moi  
l'autorisation. L